SD/CB/AB – 2026/737/AP
DOCUMENTS\ARRÊTÉS\2026\PERMANENTS\CIRCULATION\
803RUEBRETAGNERUESARRASINS(VOIECENTRALEBANALISEE).DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- CONSIDERANT l'accroissement du nombre de passage de cyclistes sur la rue de Bretagne, et dans un souci de sécurité mais aussi de partage de la chaussée entre voitures et cycles sur la rue de Bretagne et sur la rue des Sarrasins pour la partie comprise entre la rue des Rois et la rue de la Bonne Vierge,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons, cyclistes et véhicules circulant sur le territoire communal,
- CONSIDERANT que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée « CVCB » vise à mettre en sécurité les utilisateurs plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : CIRCULATION RUE DE BRETAGNE ET RUE DES SARASSINS – partie comprise entre la rue des Rois et la rue de la Bonne Vierge
La circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation :

- Depuis l'intersection rue des Rois – rue du Passage de la Mule – chemin des Cavouses – rue de Bretagne.
- Depuis l'intersection rue de la Bonne Vierge – rue des Sarrasins.

1-1 Tout dépassement est interdit sur la partie de voies précitée.
1-2 La circulation se fait sur une section dite « voie centrale banalisée », les véhicules circulent sur une unique voie centrale et empiètent sur l'accotement (bande cyclable) lors des manœuvres de croisement. Sur cette section, les cyclistes restent toujours prioritaires.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT RUE DE BRETAGNE ET RUE DES SARASSINS – partie comprise entre la rue des Rois et la rue de la Bonne Vierge
2-1 Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les accotements (bande cyclable), pour tous les véhicules motorisés, à l'exception des cycles à pédalage assisté.

ARTICLE 3 – SIGNALETIQUE

- La signalisation réglementaire, y compris la présignalisation, correspondante est mise en place conjointement par Loire-Forez agglo et la ville.
- La matérialisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entrainerait un changement de signalétique.
- En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

1 - Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

3 - Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1ère classe et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

4 - Un véhicule en infraction pourra également être enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : VALIDITE DES DISPOSITIONS

- Les dispositions du présent arrêté municipal seront effectives dès :
  - La pose et la matérialisation des signalétiques verticale et horizontale
  - La signature du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par courrier ou par voie internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie nationale – brigade de Montbrison,
- Le centre de secours,
- Ambulances ALLIANCE,
- LFa / voirie,
- LFa / OM et TRI,
- LFa / mobilités,
- Pôle CTM / espace public,
- Transports ROCHETTE, KEOLIS, 2TMC et PHILIBERT,
- Transports Région AURA,
- La Presse.

04/11/2026

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

